

MALMARI - Montmaris - Maumarin - Maumarin

le site de Montmaris (Malmari en 1314)

(Lieu dit entre Le Crès et Vendargues)

Le site de **Montmaris**, où **Malmarin** qui a donné par déformation **Montmaris** ou **Maomari**, fut dans les débuts du 14^e siècle l'objet de litiges entre les habitants de Castelnau-Le-Lez comprenant Le-Crès et ceux de Vendargues et Castries qui se disputaient le pâturage de cette garrigue pour leurs troupeaux de moutons et l'accès à la rivière du Salaison au niveau des trous d'eau (*la pissière, les passes*), pour y faire boire les animaux.

Ce site était bien plus vaste qu'aujourd'hui car il partait depuis l'actuel pont du Salaison sur la D113 et allait jusqu'à la route de Teyran longeant Jacou, passant au pied du mas du Pont. Il englobait l'actuelle zone industrielle de Vendargues et du Crès, avec une partie des lotissements du Crès dont celui de l'actuel **Montmarin**.

Possible explication du nom de ce lieu par une origine latine :

Malmari = latin : adv " Male " (injustement, avec violence) + Marita = " épouse, femme " mariée
Malmari = injustement mariée ou bien mal mariée

En fait, le lieu dit "**les passes de Salaison**" sur le terroir de **Malmari** est proche d'un grand pré bordant la rive gauche du Salaison. En cet endroit, à présent, se trouve une cabane de vente de fruits et légumes, mais il ya encore quelques années c'était en été le rendez-vous champêtre des vendarguois qui y faisaient des baignades et des pique-niques. L'endroit appelé "**la pissière**" était connu pour ses gours qui restaient remplis d'eau, même en été, ce qui permettait la baignade. Sous l'ancien régime c'était un autre rendez-vous, pour abreuver les animaux, et particulièrement les troupeaux de moutons



Au début du XIV^e siècle, il y eut à cet endroit une rixe entre bergers qui dégénéra. Ce qui obligea les autorités de l'époque à trancher les limites de chaque territoire par une sentence arbitrale.

Cet acte en latin, rédigé en **1314**, mais disparu de nos jours, fut transcrit en 1787 par un certain Thomas, un Feudiste de Castelnaud.

Voici le relevé, en français, de ce texte fait en 1908 par l'abbé **A. de Villemagne**, curé de Castelnaud-Le-Lez et publié dans les Plaquettes Castelnaviennes.

Puech Cabrier et **Malmari**, tènements enclavés par la rivière du Salaison (en Latin Salicorum Ripeira : *la rivière des saules*) et les limites extrêmes des territoires de Teyran au Sud-est, de Castries au Sud de Vendargues à L'Ouest, objet de contestations entre le château de Castries et celui de Castelnaud, furent délimités par une sentence arbitrale, en 1314.

SENTENCE ARBITRALE

Entre les châteaux de Castries et de Castelnaud-Le-Lez au sujet des tènements de Puech Cabrier et Malmari au XIV^{ème} siècle.

Cause des Conflits. - Depuis longtemps des difficultés s'étaient élevées entre la cour et les justiciers de Castelnaud-Le-Lez, ses habitants et ceux du Crès, d'une part, et noble dame Raimonde de Castries, les habitants de Castries et ceux de Vendargues d'autre part, en raison de la juridiction et des territoires respectifs, relativement aux tènements de Puech Cabrier et de Malmari, du même district. Note : dans le texte en Latin il est écrit *Veyranicis* pour probablement *Meyranicis* (Meyrargues) " et " *homines et universitates locorum de Catriis et de Veyranicis* " - Mais il faut savoir que ce texte n'est pas l'original, perdu depuis longtemps, mais seulement une copie faite en décembre 1787 par un certain Thomas, feudiste, pour le compte de la ville de Castelnaud-Le-Lez ;

Le 29 juin 1314. - " *Anno a Nativitate millesimo trentesimo quarto decimo, scilicet tertio Kalendas julii* " , les parties nomment des délégués pour arriver à une entente. – Noble Bérenger Despuech, chevalier et Lieutenant du Roi de Majorque (baron de Montpellier), est représenté par Pierre Segnard, docteur ès lois ;

Castelnaud-Le-Lez. - est représenté par Guillaume Mouro, bayle, et Durand Gras, Jean Porqueriè, Raymond de Posargues, Pierre Trossel, et ses consuls et Bertrand Cabrini de Castelnaud ;

Crès. - Le- par Guillaume Solaos, son bayle, et Jacques Salas, Pierre Campaignas, Jean Campaignas, Raymond Durand, Guillaume Campaignas, de cette localité.

Castries. - Suivant acte reçu par le notaire Pierre Polat, le 23 juin 1314, Raimonde (dame, seigneur de Castries) confie la défense de ses intérêts à Guillaume de Curia, damoiseau, viguier du château de Castries ; Et le 25 juin 1314, d'après l'acte reçu par Etienne de Cressentis, notaire, Me Pons François et Bernard Villard avaient été chargés de défendre les intérêts de Sauveur Constans, Prêtre, (Note : et une suite de 110 noms d'habitants du village, propriétaires sur Castries.)

Meyrargues et Vendargues. - (*texte latin* : " *Nec non dictus Petrus de Pereto et Joannes Guiraudi, procuratores et nomine procuratorio Poncii de Pereto, Bernardi Alsisas, Joannis Ecclesiae, Poncii Bedocii, Raymondi Carleti, Rostagni Bedocii, Jacobi Rollandi, Joannis Magistri, Pontii Sabatierii, Guillermi Andrea, Joanis Rollandi, Poncii Carleti, Bernardi de Pertoto, Petri Natalis, Joannis Martini, Raymondi Rollandi habitatorum de Meyranicis et Vendranicis ; de qua procuratione (constat) per instrumentum publicum, scriptum et signatum, ut eo legitur, manu dicti Stephani de Cressentis, notarii, sub anno quo supra millesimo trigesimo decimo quarto, kalendis julii.* ") Soit : Par procuration passée chez le notaire Etienne de Cressentis, le 18 juin 1314, Pierre de Perret et Jean Guiraud furent nommés pour la défense des intérêts des habitants de Meyrargues et de Vendargues dont les noms suivent : Pons de Perret, Bernard Alsisas, Jean de l'Eglise, Pons Bedos, Raymond Carlet, Rostan Bedos, Jacques Rolland, Jean Maitre, Pons Sabatier, Guillaume André, Jean Rolland, Pons Carlet, Bernard de Pertout, Pierre Noël, Jean Martin, Raymond Rolland.

(**Note** : On notera qu'actuellement, seuls deux noms subsistent à Vendargues. Le patronyme **Gleize**, le clerc chargé de rédiger l'acte en 1314, a traduit en latin Jean Gleize par *Joannis Ecclesiae* ce qui est correct car l'église se disait dans la langue de l'époque "*l'igleisa ou la gleise*" et Noël, "*Nadal*". Quand à **Bedos**, ce patronyme était déjà cité pour Teyran (ex Aubeterre) en 1012 au moment des croisades. C'était celui d'un chevalier, vassal du seigneur de Teyran qu'il accompagna aux croisades. Ce patronyme est encore présent autour de Montpellier, particulièrement à Teyran au Crès et à Vendargues. En 1314, le lieu de Vendargues et Meyrargues, comptait seulement 12 familles dont deux tiers habitaient l'actuel hameau de Meyrargues qui, à cette époque, était plus important que Vendargues. Dans le premier registre paroissial des baptêmes, mariages et sépultures de 1624 on compte plus de 30 noms de familles mais il n'y a que trois noms qui ont survécu : **Bedos, Nadal et Gleize**, (*celui de Nadal a définitivement disparu de Vendargues dans le début du 19eme siècle*). Entre temps, il y a eu la guerre de cent ans et les exactions, pillages et massacres, commis par les grandes compagnies allant ou revenant de la guerre contre les anglais en Guyenne de 1360 à 1365 qui ont traversé la région et les villages, puis la peste noire qui avait débuté en 1348 et qui a décimé près de la moitié des habitants du Languedoc car de nouveaux noms apparaissent à partir de cette époque portés par des nouveaux arrivants.)

Désignation d'un arbitre. - Les fondés de pouvoir de chaque partie se réunissent à Montpellier chez le notaire Pierre de Crémirac ; et en présence des témoins Bernard Garrigue, damoiseau, Me Guillaume de Manse, jurisconsulte, Barthélemy de Chiro, Etienne de Crossetis, notaire, Jean barrière de Castries, Jean Noguier, Bernard Vital désignent pour arbitre noble Guillaume de Villagut, chevalier, et lui donnent pleins pouvoirs en vue de les départager équitablement et de faire cesser le différent qui les divise. Ils promettent solennellement, la main sur les évangiles, d'observer toujours les décisions de l'arbitre quelles qu'elles soient. L'inobservation de tout ou partie des dispositions arbitrales entraînera une amende de 200 livres tournois. Comme caution de ce compromis, les fondés de pouvoir engagent leurs biens et ceux dont ils représentent les intérêts. Seule, la cour du Roi de Majorque veillera à l'exécution de ce contrat, les parties ayant décidé de se soumettre au prononcé de la sentence de Guillaume de Villaguet et renoncé à tout recours à un autre juge.

Sentence arbitrale. - Le même jour de sa nomination, l'arbitre détermine pour chaque partie les limites et la juridiction du tènement de Malmari.

Ligne de séparation. - La ligne de séparation commencera à la rivière Salaison, s'étendra le long du bois de Saint-Lazare* jusqu'au chemin de la *Moneda* (actuel chemin de la Monnaie), où il y a une borne plantée près du salaison ; ensuite en montant droit au chemin de la *Moneda*, où se trouvent des bornes, vers le mas neuf de Jean Guiraud, de Vendargues ; et en partant de la borne placée près de ce mas, montant un sentier qui coupe le chemin de la *Moneda* jusqu'à celui de Monarès, où ont été mises des bornes ; ensuite en montant jusqu'au milieu du tènement de Malmari, en allant par le chemin de *Monarès*, où se trouvent des bornes, jusqu'à la borne placée au milieu de ce chemin près du champ de Pierre Campagnas ; laissant ensuite ce chemin et regardant vers le *puech Peyra foc* (actuel *puech de Pierre feu, cabrier*) en traversant le champ de Pierre Campagnas jusqu'à celui des enfants de défunt Jean Salas, où se trouve une borne ; puis du champ de ses enfants, elle va jusqu'à celui de Jean Salas, où une borne est plantée ; de là jusqu'au pied de *Peyra foc* à la garrigue de Pierre Perret, de Vendargues, où se trouve une borne ; ensuite en descendant directement de l'autre côté jusqu'à *las Transidas* (actuel *ruisseau de la Transide*), Tènement de Teyran. (* le bois de Saint-Lazare était le bois de pins situé entre Saint-Aunès, Vendargues et le Crès, appartenant à l'origine à l'hôpital de Saint-Lazare, léproserie du pont sur le salaison.)

Castries. - La juridiction et le droit de *dépaissance* (droit de faire pâître) sur tout ce qui est au delà de ces bornes du côté de Castries, appartiendront à la dame de Castries et aux habitants de Vendargues et de Castries.

Castelnau. - Au contraire, ce qui se trouve en deçà de ces limites, du côté du Crès, entre Salaison et les bornes mentionnées, sera du ressort du roi de Majorque pour la juridiction des habitants de Castelnau pour la *dépaissance*.

Les habitants. - L'arbitre décide encore que les habitants de **Castries, Vendargues, Castelnau, Le Crès** auront le droit de pâture sur les possessions qu'ils ont dans l'une comme dans l'autre juridiction, le droit de laisser brouter leurs troupeaux en allant et en venant de ces possessions, et le droit d'aller à la rivière faire abreuver leur bétail.

Telle fut la sentence de l'arbitre, qui se réserva le droit de la modifier en tout ou en partie. Les représentants des intéressés, suivant leur promesse, acceptèrent la décision, excepté toutes fois Jean Curia : il voulait prendre conseil avant de donner son adhésion.

L'acte fut passé à Montpellier, chez le notaire Pierre de Crémirac, en présence des témoins Me Guillaume de Manse, Etienne de Créssetis, notaire, Bernard Garrigue, damoiseau, Pierre Lausa, Pierre Jac, Antoine Bernard.

Modification de la sentence arbitrale. - Peu de temps après, le 19 novembre 1314, Guillaume de Vellagut fut amené à modifier les dispositifs de sa sentence, à cause des contestations continues auxquelles elle donnait lieu.

De l'avis de Messires Berenger de Puech, chevalier et lieutenant susdit, et de Bernard Durand, Raoul de Cassillac, procureur et trésorier du seigneur notre roi, et du consentement de Durand Gras, Jean Porquerie, Raymond de Possargues, consuls de Castelnau, et de Pons Sabatier, Jean Guiraud,

Raymond Bedos de Vendargues, l'arbitre, dans le but de faire cesser tout malentendu à l'avenir et d'établir une paix définitive entre les parties en présence, relativement à Malmari, déclara que la question de juridiction restait résolue et tranchée dans le sens de sa première décision. Mais il décréta que le tènement de Malmari serait désormais commun aux intéressés pour la *dépaissance* et que chacun d'eux, indistinctement, avait le droit de mener paître le bétail sur ce territoire, comme il a été déterminé, depuis la rivière du Salaison jusqu'au ruisseau *de Rocanto*, au delà du mas de Carcas.

Comme ce ruisseau va vers le chemin de Teyran, et que là il a été planté des bornes jusqu'au confins du terroir de Teyran et jusqu'à Puech Cabrier, Guillaume de Vellagut déclara que ce puech* serait de la juridiction de Castelnaud et du Crès. (* un puech est une élévation sensible de terrain comme une petite colline.)

Cet acte, dressé par Guillaume de Saint-Amant, Clerc juré et substitut, fut passé à Montpellier chez le notaire Pierre de Crémirac, en présence des témoins, Jean Palmier, changeur de Montpellier, Bernard Garrigue, damoiseau, André de Saint Gilles, avocat, Jean de Magnant, Greffier.

Note : Ces limites édifiées et bornées en 1314 sont longtemps restées les mêmes et ont été reconduites au moment de la révolution en 1793 pour délimiter la commune de Vendargues, de celle de Castelnaud-le-Lez qui contenait à cette époque la paroisse du lieu du Crès. Le-Crès n'acquit son autonomie et ne fut érigé en commune que le 18 septembre 1872 sous la dénomination de " **Le Crès-Salaison de Castelnaud** ". Les limitations entre les deux communes ne furent modifiées que ces dernières années par des échanges de terrains entre le-Crès et Vendargues pour édifier l'actuelle zone industrielle.

Limitation et bornage de la commune de Vendargues.

